

Quels sont les délais à respecter pour accuser réception d'un signalement interne ?

Réponse courte

Le délai légal à respecter pour accuser réception d'un signalement interne au Luxembourg est de **sept jours calendaires** à compter de la réception du signalement par le canal interne désigné. Ce délai s'applique à partir du jour où le signalement est effectivement reçu par la personne ou le service compétent.

L'accusé de réception doit être adressé à l'auteur du signalement, sauf si celui-ci a demandé à ne pas recevoir de correspondance ou si le signalement est anonyme sans possibilité de contact. Il est recommandé de documenter systématiquement la date de réception et d'envoi de l'accusé de réception pour prouver le respect de ce délai.

Définition

L'accusé de réception d'un signalement interne est la confirmation formelle, transmise par l'entité destinataire, qu'un signalement a bien été reçu via le dispositif interne de recueil et de traitement des alertes. Ce document vise à garantir la traçabilité du signalement, à informer l'auteur de la prise en compte de sa démarche et à enclencher les délais de traitement prévus par la législation luxembourgeoise sur la protection des lanceurs d'alerte.

L'accusé de réception constitue une étape obligatoire du processus de gestion des alertes internes, permettant d'assurer la transparence et la sécurité juridique pour l'auteur du signalement ainsi que pour l'employeur.

Conditions d'exercice

L'obligation d'accuser réception s'applique à tout employeur du secteur privé ou public disposant d'au moins 50 salariés, ainsi qu'aux communes et entités du secteur public, quel que soit leur effectif. Cette obligation concerne également les entités soumises à des obligations sectorielles spécifiques, indépendamment du seuil d'effectif.

Le signalement doit être effectué par une personne relevant du champ d'application de la loi, notamment les salariés, anciens salariés, candidats à l'embauche, collaborateurs externes, sous-traitants, actionnaires, membres d'organes d'administration ou de surveillance, et toute personne en lien professionnel avec l'entité. L'accusé de réception doit être adressé à l'auteur du signalement, sauf si ce dernier a expressément demandé à ne pas recevoir de correspondance ou si le signalement est anonyme sans possibilité de contact.

Modalités pratiques

L'accusé de réception doit être transmis à l'auteur du signalement dans un délai maximal de **sept jours calendaires** à compter de la réception du signalement par le canal interne désigné. Ce délai court à partir du jour où le signalement est effectivement reçu par la personne ou le service compétent, que le signalement soit effectué par écrit, oralement ou lors d'un entretien physique.

L'accusé de réception peut être adressé par tout moyen garantissant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, notamment par courrier électronique sécurisé, lettre recommandée ou remise en main propre contre signature. Il doit mentionner la date de réception du signalement, rappeler la confidentialité du traitement, informer l'auteur des prochaines étapes et préciser les modalités de suivi, sans révéler d'informations sur le contenu du signalement à des tiers non autorisés.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place une procédure interne standardisée pour l'enregistrement et l'accusé de réception des signalements, incluant la désignation d'un référent ou d'un service dédié à la gestion des alertes. L'utilisation d'un registre sécurisé permettant de tracer la date et l'heure de réception du signalement ainsi que l'envoi de l'accusé de réception est conseillée afin de garantir la conformité aux exigences légales et de faciliter la preuve du respect des délais.

Il convient de sensibiliser les personnes habilitées à traiter les signalements à l'importance du respect du délai de sept jours calendaires, tout retard pouvant constituer un manquement susceptible d'engager la responsabilité de l'employeur. En cas de signalement anonyme, l'accusé de réception ne sera possible que si l'auteur a laissé un moyen de contact permettant de préserver sa confidentialité.

Cadre juridique

- **Article 10, paragraphe 1, de la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit national** : obligation d'accuser réception du signalement dans un délai de sept jours calendaires.
- **Article L.271-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois** : dispositions générales sur la protection des lanceurs d'alerte et les obligations de l'employeur.
- **Article L.414-3 du Code du travail** : égalité de traitement et interdiction de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte.
- **Article L.261-1 et suivants du Code du travail** : obligations en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.
- **Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel** : encadrement du traitement des données issues des signalements.

Veillez à documenter systématiquement la date de réception et l'envoi de l'accusé de réception afin de pouvoir justifier du respect des délais en cas de contrôle ou de litige. Assurez-vous également que toute personne impliquée dans le traitement des signalements soit formée à la confidentialité et à la non-discrimination.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.